

RCS : NIORT
Code greffe : 7901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIORT atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00533
Numéro SIREN : 808 073 753
Nom ou dénomination : 2TP Santé

Ce dépôt a été enregistré le 20/04/2021 sous le numéro de dépôt 1593

2TP SANTE
Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5.000 €
Siège social : 10, rue des Terres Rouges – 79180 CHAURAY
RCS NIORT 808 073 753
(ci-après la « *Société* »)

ACTE PORTANT DECISION DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 7 AVRIL 2021

La soussignée :

- **La société SANTALIS,**
société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 450.000 euros dont le siège social est
situé au 10 rue des Terres Rouges à 79180 CHAURAY, immatriculée au Registre du commerce
et des sociétés de NIORT sous le numéro unique d'identification 511 422 651,

représentée par sa Présidente, la société SANTORIN PARTICIPATIONS (R.C.S. AIX-EN-
PROVENCE 880 285 853), elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrice
TAISSON, dûment habilité,

associée unique, propriétaire de 500 parts sociales,
représentant la totalité du capital de la Société.

Après avoir rappelé :

- qu'en présence d'une associée unique, cette dernière, par application de l'article 12, alinéa 1, des
statuts, exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale des associés.

Et après avoir pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des statuts en vigueur de la Société ;
- le rapport de la gérance ;
- le rapport « fusionné » du commissaire à la transformation établi en application des articles
L. 223-43, L. 224-3 et R. 224-3 du Code de commerce, mis à la disposition de l'associée unique
dans le délai requis (C. com., art. R. 224-3, al. 2) et déposé au greffe du Tribunal de commerce
compétent au moins huit (8) jours avant la tenue de la présente décision (C. com., art. R. 123-105,
al. 3) ;
- le texte des décisions proposées ;
- un exemplaire du projet des statuts refondus.



A été appelée par le gérant à statuer dans le présent acte sur les points ci-après listés :

- transformation de la société à responsabilité limitée en société par actions simplifiée, rapports à cet effet de la gérance et du commissaire à la transformation ; adoption de toutes décisions consécutives à cette transformation, notamment, la nomination du président de la Société sous sa nouvelle forme ;
- adoption d'un projet de refonte statutaire tenant compte de la transformation de la Société ;
- désignation d'un commissaire aux comptes ;
- pouvoirs pour formalités.

Ceci exposé, l'associée unique a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

1.1. L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance ainsi que du rapport « fusionné » du commissaire à la transformation, désigné par acte du 19 mars 2021, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3, R. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce, et chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, en sus de rapporter la situation de la Société, approuve expressément l'évaluation des biens et des avantages particuliers faite dans ce rapport prévu audit article et constate :

- que les conditions prescrites par les dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce se trouvent entièrement remplies ;

et, qu'en outre,

- à la date de ce jour, le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

1.2. L'associée unique donne, en conséquence, quitus au commissaire à la transformation de l'exécution de sa mission.

DEUXIEME DECISION

2.1. L'associée unique, après avoir constaté que les conditions légales et réglementaires sont entièrement remplies, décide, en application des dispositions des articles 1844-3 du Code civil et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la société à responsabilité limitée (SARL) en société par actions simplifiée (SAS) à compter de ce jour.

2.2. Sous sa forme nouvelle, la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts sur lesquels l'associée unique statuera ultérieurement dans une décision spéciale ci-après proposée.

Cette transformation décidée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas, lors de sa réalisation, la création d'une personne morale nouvelle conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil.

L'associée unique précise, notamment, que la durée, la dénomination, l'objet, le siège de la Société ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de son exercice social seront inchangés.

2.3. Le capital de la Société restera fixé à la somme de cinq mille (5.000) euros.

Ce capital sera divisé en cinq cents (500) actions ordinaires de dix (10) euros de nominal, toutes de même catégorie, entièrement libérées, qui seront toutes attribuées au propriétaire actuel des parts sociales à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) part sociale existante. La répartition du capital social est donc inchangée.

2.4. L'associée unique constate alors que les dates d'ouverture et de clôture de chaque exercice social ainsi que la durée de l'exercice en cours n'ont pas été modifiées du fait de la présente décision de transformation de la Société.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées notamment par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées dès lors que la réalisation de la transformation sera antérieure au jour de l'assemblée générale qui statuera sur lesdits comptes.

En outre, le résultat comptable de l'exercice en cours sera affecté suivant les stipulations statutaires de la Société sous sa nouvelle forme.

2.5. La transformation produit immédiatement ses effets vis-à-vis de l'unique associée ainsi qu'avec la gérance et/ou les organes de direction et de contrôle de la Société.

Elle met donc fin au mandat du gérant. En conséquence, l'associée unique consent au gérant, quitus entier et définitif de l'exécution de son mandat jusqu'à ce jour et décharge de ce mandat.

La transformation prendra effet à l'égard des tiers, notamment des créanciers sociaux, à la date de l'accomplissement des formalités de publicité.

2.6. L'associée unique prend acte que la Société étant, préalablement à la présente transformation, soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux, cette opération de transformation n'aura aucun effet sur ce point particulier.

Par conséquent, la présente transformation sera enregistrée au droit fixe des actes innomés, conformément aux dispositions de l'article 680, 1^{er} alinéa, du Code général des impôts.

TROISIEME DECISION

3.1. En conséquence de ce qui précède, l'associée unique décide de nommer, pour une durée illimitée, aux fonctions de président de la Société (ci-après, la « **Présidente** ») :

- la société **SANTORIN PARTICIPATIONS**, société par actions simplifiée au capital social de 81.372.115 euros dont le siège social est à MEYREUIL (13590) – Route de la Cote d'Azur – Arteparc Bâtiment C – Rue de la Belle du Canet – CS 20011, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro unique d'identification 880 285 853.

3.2. La Présidente dirige alors la Société et la représente à l'égard des tiers.



A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus, par les dispositions légales et les futurs statuts, aux décisions collectives des associés.

La société SANTORIN PARTICIPATIONS, représentée par son Président, Monsieur Patrice TAISSON, déclare accepter les fonctions de Président de la Société et satisfaire aux conditions légales et réglementaires requises pour l'exercice desdites fonctions.

QUATRIEME DECISION

Comme conséquence des décisions qui précèdent, l'associée unique, après avoir pris connaissance, article par article, du projet de statuts refondus de la Société sous sa nouvelle forme, adopte purement et simplement le texte proposé dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'associée unique prend acte que les nouveaux statuts entrent en vigueur à compter de ce jour, date de la transformation de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique décide, par application des dispositions de l'article L. 227-9-1, alinéa 1, du Code de commerce, de nommer aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six (6) exercices sociaux à compter de la date d'effet de cette transformation :

- la société **COMAUDITEX**,
société par actions simplifiée au capital de 52.000 €,
ayant son siège social sis 24 rue Erlanger à 75016 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 342 227 626,
société de commissariat aux comptes inscrite auprès de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de PARIS.

Après avoir rappelé que la société COMAUDITEX est une société pluripersonnelle, elle précise l'absence d'obligation de désigner un commissaire aux comptes suppléant, par application cumulée des dispositions (i) spéciales réservées aux sociétés par actions, voire plus particulièrement aux SAS et (ii) de l'alinéa 2 *a contrario* de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

L'associée unique prend enfin acte que la société COMAUDITEX a déclaré accepter ses fonctions pour lesquelles elle vient d'être nommée.

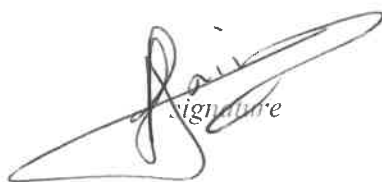
SIXIEME DECISION

L'associée unique confère alors tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes à l'original du présent acte à l'effet d'effectuer tous dépôts et publications afférents aux décisions ci-dessus prises et, généralement, pour accomplir toutes formalités requises où besoin sera.

*
* *



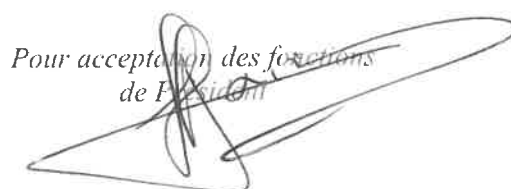
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte, portant décisions à caractère extraordinaire, qui a été signé notamment par le représentant légal de l'associée unique.



Signature

La société **SANTALIS**,
représentée par sa Présidente, la société **SANTORIN PARTICIPATIONS**,
elle-même représentée par son Président, Monsieur Patrice TAISSON

Pour acceptation des fonctions de Président



*Pour acceptation des fonctions
de Président*

la société **SANTORIN PARTICIPATIONS**,
représentée par son Président, Monsieur Patrice TAISSON

2TP SANTE

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 €
Siège social : 10, rue des Terres Rouges – 79180 CHAURAY
RCS NIORT 808 073 753

STATUTS



Certifiée conforme à l'original
La Présidente, dûment représentée

**Statuts refondus suivant décisions de l'associée unique
du 7 avril 2021**

ARTICLE 1 FORME ET DEFINITIONS

1.1 Forme

La société **2TP SANTE** (ci-après, la « **Société** ») a été constituée sous la forme primitive d'une société à responsabilité limitée, ainsi qu'il résulte du dépôt de ses actes constitutifs au Greffe du Tribunal de commerce de NIORT suivi de son immatriculation le 28 novembre 2014.

Aux termes d'un acte en date du 7 avril 2021, l'Associé Unique a décidé la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

La Société continue donc d'exister sous la forme d'une société par actions simplifiée de droit français régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société ainsi que par lesdits statuts.

Par suite, il existe entre les propriétaires des Actions existantes et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé « Associé Unique ». L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, les termes « Assemblée Générale » ou « collectivité » des Associés désignant indifféremment l'Associé Unique ou les Associés.

1.2 Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes commençant par une lettre majuscule auront le sens qui est indiqué en **Annexe 1**, qui s'appliquera tant au singulier qu'au pluriel de ces termes, et indifféremment que le terme défini soit employé au féminin ou au masculin.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la réalisation de prestations de gestion du tiers payant pour le compte de tiers,
- la réalisation de prestations de services pour les entreprises qui feront appel à ses services,
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social sus-indiqué ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser directement ou indirectement le but à poursuivre pour la société.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La présente Société a pour dénomination sociale :

2TP SANTE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'indication du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

10, rue des Terres Rouges – 79180 CHAURAY

Il peut être transféré (i) en tout endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique et (ii) en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est également habilité à modifier les présents statuts de la Société en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des Associés ou par décision de l'Associé Unique.

ARTICLE 6 APPORTS

6.1 Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

6.2 Lors de la constitution de la Société, il a été effectué par l'associé fondateur un apport en numéraire pour un montant total de 5.000 euros.

ARTICLE 7 CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) Actions Ordinaires de (10) euros chacune de valeur nominale, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, par décision de l'Associé Unique ou des Associés prise dans les conditions de l'ARTICLE 14.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens de la loi, par une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS ET DES TITRES – LIBERATION DES ACTIONS

Les Actions ou les Titres émis par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Ils sont inscrits au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la Société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre Entité ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Lors d'une augmentation de capital, les Actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 10 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'Associé Unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En outre, chaque Action donne droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives en cas de pluralité d'Associés. Le droit de vote attaché aux Actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque Action donne droit à une voix.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, si une Action est grevée d'usufruit, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou, en conséquence, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les Associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire

personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 11 TRANSFERT DES TITRES

11.1 Forme

Le Transfert des Titres s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « **Registre des Mouvements de Titres** ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement, dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Titres ne sont pas entièrement libérés, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de Transfert des Titres sont à la charge du ou des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

11.2 Restrictions aux Transferts des Titres

Les Transferts de Titres sont libres.

ARTICLE 12 DIRECTION DE LA SOCIETE

12.1 Président

La Société est représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique, Associé ou non de la Société, soit une personne morale, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre Entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Président est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la Société.

12.1.1 Nomination du Président

Le Président est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

12.1.2 Durée du mandat

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

12.1.3 Cessation des fonctions de Président

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Président est une personne morale, par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée et/ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Le Président personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président est révocable *ad nutum* à tout moment par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de la collectivité des Associés n'a pas à être motivée. La révocation du Président ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.1.4 Rémunération du Président

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Président pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Président n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.1.5 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont opposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société.

Le Président peut déléguer à toute personne physique de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

12.2 **Directeurs Généraux**

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs directeurs généraux (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux** ») qui est (sont), soit une personne morale, soit une personne physique, Associée ou non de la Société.

La personne morale nommée en qualité de Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une autre Entité spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Tout changement de représentant de la personne morale nommée en qualité de Directeur Général est notifié sans délai à la Société par courrier électronique (email), télécopie, lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en mains propres contre décharge.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeurs Généraux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Directeur Général de la Société.

12.2.1 Nomination d'un Directeur Général.

Un Directeur Général est nommé par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

12.2.2 Durée du mandat

La durée d'un mandat du Directeur Général est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat d'un Directeur Général est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et assument la direction générale de la Société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.2.3 Cessation des fonctions d'un Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'arrivée du terme de son mandat, soit, si le Directeur Général est une personne morale, par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, qui aura, le cas échéant, à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire

La démission d'un Directeur Général n'est recevable que si elle est adressée à la Société par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres contre décharge.

Un Directeur Général personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de soixante-quinze (75) ans révolus. Un Directeur Général personne morale sera démissionnaire d'office au jour de l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Un Directeur Général est révocable *ad nutum* à tout moment par une décision collective des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La révocation du Directeur Général ne peut pas ouvrir droit à versement par la Société d'une quelconque indemnité de cessation de fonctions.

12.2.4 Rémunération du Directeur Général

Un Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, sur décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel.

En outre, le Directeur Général pourra être remboursé de ses frais de représentation et de déplacement raisonnablement engagés sur justificatifs correspondants.

Le Directeur Général, personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, pourra être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de Directeur Général n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

12.2.5 Pouvoirs des Directeurs Généraux

Dans les rapports avec les tiers, les Directeurs Généraux représentent la Société et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve cependant des pouvoirs expressément attribués par les statuts à l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

La Société est engagée même par les actes d'un Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Dans les rapports entre Associés, le Directeur Général peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la Société, dans la limite de l'objet social de la Société.

Le Directeur Général peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 13 CONVENTIONS REGLEMENTEES

En vertu de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le ou les Commissaires aux comptes présentent à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par Entité interposée entre la Société et son Président, ou un Directeur Général ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses Associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), ou, s'il s'agit d'une société Associée, avec la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour l'Entité intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un Associé Unique, il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par Entités interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 14 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

14.1 Décisions de la compétence des Associés

L'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, la collectivité des Associés, est seul(e) compétent(e) et ne peut déléguer ses pouvoirs pour prendre les décisions suivantes (sans préjudice des délégations de compétence et de pouvoirs pouvant être données au Président, notamment dans le cadre de l'émission de valeurs mobilières), relatives à :

- l'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes ;
- la nomination, le renouvellement et la révocation du Président et le cas échéant du Directeur Général et la fixation de leur rémunération éventuelle (en ce inclus tout avantage) ou la modification de celles-ci ;
- la transformation de la Société ;

- la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions ;
- toute émission d'emprunt obligataire ;
- la création d'actions de préférence et la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- l'attribution gratuite d'Actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- l'introduction, la modification ou la suppression de toute clause d'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- l'introduction, la modification ou la suppression dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- l'approbation des conventions conclues entre la Société et son Président, ou l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à dix pour cent (10%), visées à l'ARTICLE 13 ;
- la nomination du liquidateur et les décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- la prorogation de la durée de la Société ; et
- plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'ARTICLE 4.

Toutes autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux.

14.2 Modes de consultation des Associés

Les Associés sont consultés à l'initiative (i) du Président, (ii) d'un Directeur Général, (iii) d'un ou plusieurs Associés représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pour cent (10%) des voix dont disposent tous les Associés de la Société, (iv) du ou des Commissaire aux comptes ou (vi) d'un mandataire désigné en justice (ci-après l'« **Auteur de la Convocation** »).

Les décisions collectives sont adoptées, au choix de l'Auteur de la Convocation, soit en Assemblée Générale, soit par consultation par correspondance ou s'expriment dans un acte sous seing privé.

Toutefois, la tenue d'une Assemblée Générale est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés représentant au moins dix pour cent (10%) des voix dont disposent tous les Associés.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent les Associés même absents, dissidents ou incapables.

L'abstention d'un Associé vaut rejet de ladite décision ou résolution concernée.

Le ou les Commissaire aux comptes sont convoqués aux Assemblées Générales et sont informés en même temps que les Associés, des Assemblées Générales et autres modes de consultation des Associés.

Les Associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

14.3 Consultation des Associés en Assemblée Générale

14.3.1 Convocations

La convocation est faite par tout moyen écrit de nature à assurer l'information des Associés, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre décharge, huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Elle peut être faite sans délai en cas d'urgence. La Société conservera toutes preuves attestant des convocations. Toutefois, dans l'hypothèse où tous les Associés sont présents ou représentés, l'Assemblée Générale peut se réunir valablement sur convocation verbale et sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour et contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des Associés (notamment le rapport du Président, et le cas échéant le(s) rapport(s) du Commissaire aux comptes) y sont joints.

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique et le ou les représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société sont convoqués aux réunions de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est réunie au lieu de réunion fixé par l'Auteur de la Convocation.

14.3.2 Présidence de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général ; à défaut, l'Assemblée Générale élit son président.

L'Assemblée Générale convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

14.3.3 Représentation

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix, Associé ou non, sous réserve pour le mandataire de justifier préalablement et par écrit de son mandat à la Société.

A l'exception (i) du mandataire visé au paragraphe ci-dessus, (ii) des Commissaires aux comptes et (iii) le cas échéant, des délégués du comité social et économique et des représentants de la ou des masse(s) de valeurs mobilières émises par la Société, tout tiers non Associé ne peut assister à la consultation de l'Associé Unique, ou de la collectivité des Associés intervenant en Assemblée Générale, que s'il y a été préalablement autorisé par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Chaque Associé peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux Associés qui en font la demande. Les Associés votant par correspondance devront compléter le formulaire en cochant pour chaque résolution une case unique correspondant au sens du vote et le transmettre à la Société la veille de l'Assemblée Générale au plus tard.

14.3.4 Feuille de présence

A chaque Assemblée Générale est tenue une feuille de présence (laquelle fait mention de l'identité de chaque Associé avec indication du nombre d'Actions détenues par chacun d'eux et le nombre de droits de vote détenus par chacun d'eux). Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les votes par correspondance, est certifiée exacte par le président de séance.

14.3.5 Téléconférence

Lors des réunions par voie de téléconférence ou audiovisuelle (« **Téléconférence** »), les Associés et le Président, s'il n'est pas l'Auteur de la Convocation, sont convoqués par l'Auteur de la Convocation conformément aux dispositions ci-avant. L'ordre du jour doit être indiqué ainsi que la manière dont les Associés peuvent prendre part à la réunion.

Dans ce cas, l'Auteur de la Convocation établit dans les trois (3) jours à compter de la Téléconférence, un projet de procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des Associés présents ou représentés, en précisant le cas échéant les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;
- l'identité des Associés absents ;
- le texte des résolutions ; et
- le résultat du vote pour chaque délibération (adoption ou rejet).

L'Auteur de la Convocation en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé (en ce compris transmission électronique) à chacun des Associés et au Président. Les Associés ayant pris part à la Téléconférence en retournent une copie au Président et à l'Auteur de la Convocation, le jour même, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les Associés, l'Auteur de la Convocation établit le procès-verbal définitif. Ledit procès-verbal dûment signé par l'Auteur de la Convocation ainsi que la preuve de l'envoi du procès-verbal aux Associés et au Président et les copies renvoyées dûment signées par les Associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

14.3.6 Décisions extraordinaires

(1) Décisions extraordinaires

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- i) à la modification du capital social : augmentation, réduction et amortissement ;
- ii) à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement, exercice d'un bon ou d'une option) d'Actions et de toute option de souscription ou d'achat d'Actions ;
- iii) à l'attribution gratuite d'Actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société et/ou des Filiales ;
- iv) à l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- v) à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs Associés ;
- vi) à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'Associés ou de tiers ;
- vii) à la création d'actions de préférence et à la fixation des modalités et droits qui leur sont attribués ;
- viii) à l'introduction ou à la suppression dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'Actions ou à l'exclusion d'un Associé ;
- ix) à la fusion, la dissolution, la scission ou la réalisation d'un apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions autres que les opérations visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis, ou non, au régime des scissions ;
- x) à la nomination du liquidateur et aux décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- xi) à la transformation de la Société ;
- xii) à la prorogation de la durée de la Société ;
- xiii) la conversion des actions de préférence en Actions ; et
- xiv) plus généralement toutes décisions emportant une modification statutaire, à l'exception de ce qui est expressément prévu à l'ARTICLE 4.

(2) Quorum

La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'extraordinaire que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, un quart des Actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, un cinquième des Actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation par correspondance, les décisions ne pourront être prises que si les deux tiers (2/3) au moins des voix dont disposent tous les Associés se sont exprimées.

(3) Majorité

A l'exception (i) des décisions prises à l'unanimité des Associés lorsque la loi le requiert impérativement sans possibilité de clause contraire et (ii) des décisions prises sous la forme d'un acte sous seing privé qui requièrent par hypothèse un accord unanime, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents et représentés ou votant par correspondance. Par exception, la décision de transférer le siège social en tous lieux à l'étranger ne peut être prise qu'à l'unanimité des Associés.

Lorsque les Associés sont appelés à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les Actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

14.3.7 Décisions ordinaires

Toutes les décisions d'Associés non visées à l'ARTICLE 14.3.6 sont qualifiées d'ordinaires. La collectivité des Associés ne délibère valablement sur une décision qualifiée d'ordinaire que si les Associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des Actions ayant le droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'étant requis.

Ces décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents et représentés ou votant par correspondance.

14.4 Consultation par correspondance des Associés

Le Président doit, avec le texte des résolutions proposées, adresser à chacun des Associés, par courrier recommandé avec accusé de réception ou par tout procédé de communication écrite tel que télécopie ou télex, un bulletin de vote, en deux (2) exemplaires, comportant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception par la Société des bulletins de vote sera de dix (10) jours à compter de la date de réception par les Associés de leur bulletin de vote ;
- si le vote concerne l'approbation des comptes sociaux, la Société devra, en plus des documents susmentionnés, mettre à disposition des Associés en même temps que le formulaire de vote à distance, les documents suivants : les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport de gestion de la Société et, le cas échéant, du groupe auquel elle appartient ainsi que le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers exercices ;
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque Associé doit retourner un (1) exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social. Le défaut de réponse d'un Associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'Associé concerné.

Le vote à distance des Associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique.

Dans les trois (3) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations qui est répertorié dans un registre coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal Judiciaire, soit par le Maire de la commune.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

Les décisions seront prises conformément aux règles de quorum et de majorité prévues par les dispositions des ARTICLES 14.3.6 paragraphe (2) deuxième alinéa et 14.3.6 paragraphe (3) pour les décisions extraordinaires et par les dispositions de l'ARTICLE 14.3.7 pour les décisions ordinaires.

14.5 Acte sous seing privé

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'Assemblée Générale, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite contresigné dans le registre des décisions des Associés.

14.6 Décisions de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi et les présents statuts lorsqu'une prise de décision collective est requise. Les modalités de consultation des Associés sont alors inapplicables et il appartient à l'Associé Unique de se prononcer, sous forme de décisions unilatérales, dans tous les cas, listés ci-avant à l'ARTICLE 14.1, où une décision collective des Associés est requise.

Si l'Associé Unique n'exerce pas lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut prendre ses décisions d'office ou sur demande du Président, le cas échéant lors d'une réunion entre eux, au siège social ou en tout autre lieu. Si l'Associé Unique prend ses décisions d'office, alors ses décisions ne seront opposables à la Société qu'à partir du moment où le Président en aura eu connaissance.

Si l'Associé Unique prend ses décisions sur demande du Président, alors la demande du Président pourra être faite par tout moyen de nature à assurer l'information de l'Associé Unique, tels que message électronique (email), télécopie, lettre simple, lettre recommandée avec accusé de réception, huit (8) jours au moins avant la date de convocation de l'Associé Unique (sauf renonciation par ce dernier à ce délai) et sera accompagnée de tous les documents nécessaires à l'information de l'Associé Unique.

Si l'Associé Unique exerce lui-même la présidence de la Société, l'Associé Unique peut alors prendre ses décisions d'office, ces dernières étant immédiatement opposables à la Société.

Le Commissaire aux comptes est averti de toute décision de l'Associé Unique.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les décisions de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre signées par l'Associé Unique et le cas échéant par le Président. Le Président pourra certifier conforme des extraits.

14.7 Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux (signés par le président de séance et un Associé présent), dont le Président pourra certifier conforme des extraits.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le lieu de la réunion (le cas échéant), le nom de toute autre Entité, non Associée, ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom et la qualité du président de séance, la liste des documents et rapports communiqués aux Associés ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le résultat du vote de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés (adoption, abstention ou rejet).

ARTICLE 15 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Rapports – Informations

Pour toutes les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le Commissaire aux comptes établisse(nt) un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux Associés ou à l'Associé Unique, et plus généralement aux porteurs de Titres, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en Assemblée Générale ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'Associé Unique ou les Associés, le ou les rapports du Président et/ou s'il en a été nommé, du Commissaire aux comptes.

15.2 Renonciation à l'information

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la communication et à la mise à disposition de l'information, si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

ARTICLE 16 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social d'une durée de douze (12) mois commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 17 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux lois et usages du commerce et établit le rapport de gestion décrivant notamment la situation de la Société et son activité au cours de l'exercice écoulé.

ARTICLE 18 RESULTATS SOCIAUX

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième (1/10^e) du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'Associé Unique/aux Associés, selon sa/leur décision.

En outre et sous la même réserve, l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique ou aux Associés, lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision de l'Associé Unique ou, le cas échéant, par la collectivité des Associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des Associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement, sont prescrits.

ARTICLE 19 CONTROLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires exerçant leur mission, conformément à la loi.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Sous réserve de ce que la loi autorise, les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'Associés, de la collectivité des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

ARTICLE 20 COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Les délégués du comité social et économique, le cas échéant, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président, ou auprès de la personne déléguée par lui à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2323-16 du Code du travail, les demandes d'inscription de projets de résolution que le comité social et économique souhaite soumettre au vote de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés, devront être adressées par le comité social et économique représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président dans un délai de vingt-cinq (25) jours au moins avant la date à laquelle l'Associé Unique, ou la collectivité des Associés, est consulté par le Président dans le cadre d'une Assemblée Générale ou d'une consultation par correspondance ou par téléconférence. Les demandes doivent être accompagnées d'une liste des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

ARTICLE 21 DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de la collectivité des Associés statuant dans les conditions prévues par les statuts pour les décisions extraordinaires ou par décision de l'Associé Unique.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'Associé Unique, personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours, à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

En cas de pluralité d'Associés, ou en cas d'Associé Unique, personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément au Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs Actions.

ARTICLE 22 CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, à l'interprétation ou l'exécution des statuts survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre la Société et les Associés, le Président ou un Directeur Général, soit entre les Associés eux-mêmes, sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

Annexe 1

Définitions

« Actions »	désigne les actions ordinaires de DIX (10) euros de valeur nominale, émises ou à émettre par la Société.
« Assemblée Générale »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 1.1</u> des statuts.
« Associé »	désigne tout titulaire d'Actions.
« Associé Unique »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 1.1</u> des statuts.
« Auteur de la Convocation »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 14.2</u> des statuts.
« Directeurs Généraux »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 12</u> des statuts.
« Président »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 12</u> des statuts.
« Registre des Mouvements de Titres »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 11.1</u> des statuts.
« Société »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 1.1</u> des statuts.
« Téléconférence »	a la signification qui lui est donnée à l' <u>ARTICLE 14.3.5</u> des statuts.
« Titres »	désigne toute valeur mobilière, certificat de droit de vote, certificat d'investissement ou droit représentatif d'une quotité du capital ou des droits de vote d'une société, émis ou qui sera émis par une société, donnant droit, immédiatement ou à terme, par voie notamment de conversion, d'échange, de remboursement, de présentation d'un bon ou de quelque manière que ce soit, à une quotité dudit capital ou des droits de vote de ladite société, détenu en pleine propriété, en usufruit ou en nue-propriété, et plus généralement, toute valeur mobilière visée au chapitre VIII du titre II du Livre Deuxième du Code de commerce. Sauf indications contraires, toute référence à un Titre fera référence à un titre émis par la Société.
« Transfert »	et sous forme de verbe « Transférer », désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert, immédiat ou à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit ou de la jouissance de titres, sous quelque forme que ce soit et notamment, sans que cette énumération soit limitative, toute vente, cession, nantissement, apport en société, apport partiel d'actif, fusion, prêt, prêt de consommation, échange, démembrement de propriété, transmission par suite de dissolution de communauté entre époux, donation, échange ou partage, transmission à cause de mort, par constitution fiduciaire et toute renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription ou d'attribution d'un Titre.